

Règlement des serruriers de Gisors (Eure)  
(26 avril 1456)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Guillaume du Fay, escuier, lieutenant gênerai de noble homme messire Jehan de Bressay, chevalier, seigneur de la Choutardièrre et de Corboaing, conseiller et chambellain du Roy nostre sire, son baillif de Gisors et des anciens ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme à l'office de mon dit seigneur le baillif compette et appartient, entre autres choses, pourvoir au bien de la chose publicque et mettre rigles et ordonnances sur le fait des mestiers et marchandises dudit bailliage, où l'on voit qu'il est neccessité, et il soit venu à la congnoissance de justice, que sur le mestier de serreurerie en ladicte ville de Gisors estoit grant besoing et neccessité de mettre certaines rigles et ordonnances, pour eschiver aux fraudes et déceptions qui pevent sur ledit mestier estre faictes et commises, ait le procureur d'icelluy seigneur eudit bailliage de Gisors, par le conseil et délibération de plusieurs des autres officiers et conseillers dudit seigneur, fait convenir les maistres dudit mestier de serrurie en la dicte ville de Gisors, affin de prendre et recepvoir ordonnances sur leurdict mestier, qui à icelles ordonnées avoir se sont consentuz et accordez, et à icelle fin baillé plusieurs articles de la forme et manière, comme ilz ont acoustumé user d'icelluy mestier en ladicte ville par devers nous ; sçavoir faisons, que, es assizes dudit lieu de Gisors tenues illec par nous, lieutenant dessus nommé, le vingt sixiesme jour d'avril l'an de grâce mil quatre cens cinquante six, après ce que, à grande et meure délibération du conseil, nous eumes veu lesdictz articles baillez par lesdictz serruriers et aussi que avons esté suffisamment informez, comme l'en se a acoustumé rigler sur ledit mestier es autres bonnes villes d'environ ledit Gisors, avons, pour le bien du peuple, par le conseil de plusieurs des conseillicrs et officiers dudit seigneur et autres gens notables, tant de la dicte ville de Gisors et autres gens en grant nombre, fait ordonnances sur ledit mestier de serrurerie en ladicte ville de Gisors, lesquelles lcsdictz maistres et ouvriers d'icelluy mestier ont jurées et promis garder, enterigner et observer sans enfreindre en la forme et manière, et sur les peines et amendes cy après declairées.

Premièrement,

Nul ne pourra lever son mestier en ladicte ville, s'il n'y a servy comme aprentiz l'espace de trois ans audit mestier, et lors conviendra qu'il face chef d'oeuvre, c'est assavoir: une serrure de fera gâche et morillon, appelle brifie, à double gâche et sept perthuis, et que icelle serrure soit close tout entour et le pallastre moullu et revestu d'orbes, noix, onde, fourmettes et engin sur l'entrée ; et pareillement une clef appartenant à icelle serrure, qui soit forte et sept pertuis et agneau ravallé à double couronne, à bosse sortie, ainsi qu'il appartient à ladicte serrure. Et lors, s'il est trouvé souffisant, il sera passé maistre dudit mestier en icelle ville, et sera présenté, à jour d'assise, devant mondit seigneur le baillif ou son lieutenant, dont il aura lettre ; et paiera pour vinage aux maistres et compaignons d'icelluy mestier vingt solz parisis. Et semblablement l'aprentiz d'entrée pour son vinage paiera ausdictz maistres, comme dessus, cinq solz parisis.

Item, nul dudit mestier ne pourra mettre aucun varlet en besongne en icelluy mestier, qui ait servi aucun des maistres de serreurerie de ladicte ville, se premièrement et avant tout ledit varlet n'a servy et acomply le temps et terme d'aleu qu'il avoit fait à son maistre, et parti agréablement de son dit maistre, sur peine de cinq solz parisis d'amende à acomplir moittié à justice, et l'autre moittié aux jurez dudit mestier.

Item, que nul dudit mestier ne face clef sur esprainte sans congic et auctorité de justice, sur peine d'en estre pugny griefvement, soit criminellement ou civilement, selon la disposition de justice et la faulte de celluy qui auroit fait ladicte clef.

Item, que nul dudit mestier ne face clef sur autre clef, s'elle n'est rompue, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux jurez dudit mestier ; et mesme se elle est rompue, que ce soit fait par le maistre ou maistresse de bon gouvernement.

Item, nul dudit mestier ne pourra faire serrure de fer, ne de bois, s'ilz ne sont plaines et garnies, sur peine de cinq solz parisis d'amende à applicquer par moittié comme dessus.

Item, pareillement nul dudit mestier ne pourra faire rouet en couverture, s'il n'a deux piedz pour river en icelle

couverture, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, nul ne pourra faire faucillon, ou bouterolle, ou croix volant, s'il n'est rivé derrière ; sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer moittié à justice et l'autre moittié aux jurez dudit mestier, comme dessus.

Item, nul ne pourra faire serrure de bois qui n'y ait en icelle serrure ung sourpesne et deux piedz de gerard et les roees forgez au martel, et que icelles roes passent le bois d'icelle serrure, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

Item, que nul dudit mestier ne achette clef quelle qu'elle soit, plus de valleur d'un denier parisis, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à applicquer moittié comme dessus est dict.

Item, que nul mareschal ne œuvre de lime, se n'est pour reffaire ses oustiliz ou pour limer houes et besoches, sur peine de dix solz parisis d'amende, moittié à justice et l'autre moittié aux jurez ou ceulx qui l'adnonceront à justice.

Item, et pour garder et entretenir ces présentes ordonnances, aura deux des maistres dudit mestier, qui seront jurez devant justice gardes et jurez sur ledit mestier de serrurie, lesqueulx renouveleront chascun an, ainsi qu'il est acoustumé, et auront la moittié des amendes dessusdictes, en tant qu'il en vendra par leur pourchatz et dilligence seullement.

En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes de nostre propre seel dont nous usons audit office de lieutenant, et, à plus grant confirmation, y a esté mis parallement le seel des obligations de la chastellenie dudit lieu de Gisors.

Ce fut fait l'an et jour dessusdictz ; ainsi signé : P. la Vache.